

PROCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint-Cyr-en-Val, dont le siège est : 140, rue du 11 Novembre
1918, 45590 Saint-Cyr-en-Val, représentée par son maire en exercice,

Ci-après dénommé la Commune

D'une part,

Madame X., demeurant : X.

D'autre part,

PREAMBULE

Madame X., attaché territorial principal, a occupé jusqu'en avril 2015 la fonction de directrice générale des services (DGS) de la commune de Saint-Cyr-en-Val.

Du 7 avril 2015 au 26 octobre 2016, elle a été placée en congé de longue maladie. A compter du 27 octobre 2016, elle a été placée en congé de longue durée.

Le 23 décembre 2016, le maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val et Mme X. signèrent un protocole d'accord par lequel elle s'engageait à renoncer à ses fonctions de DGS en contrepartie de compensations financières.

Le protocole stipulait : « *maintenir dans le prochain exercice budgétaire un niveau de rémunération nette mensuelle de Mme X., proche de celui dont elle bénéficiait jusqu'alors, en adaptant le régime indemnitaire des attachés principaux* ».

En complément de cette compensation financière, Mme X., sur le fondement d'une délibération du conseil municipal du 14 juillet 2003, réclamait le droit au maintien, pendant ses périodes de CLM et de CLD, de sommes correspondant aux primes qu'elle percevait lorsqu'elle exerçait effectivement ses fonctions de DGS, ainsi que celles liées à la NBI dont elle bénéficiait aussi en cette qualité.

En mars 2017, les primes liées à sa fonction de DGS ainsi que sa NBI ont été supprimées, puisqu'elle n'occupait plus cette fonction à compter du 1^{er} mars 2017, conformément aux termes du protocole d'accord du 23 décembre 2016 et à l'arrêté du 1^{er} mars 2017, pris par le maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val. Cet arrêté mettait fin au détachement de Mme X. sur son emploi fonctionnel de DGS.

Des pourparlers furent engagés en 2018, puis en 2019, entre le maire de Saint-Cyr-en-Val et Mme X., assistée par le syndicat des directeurs généraux des collectivités territoriales, aux fins de trouver un accord financier quant aux réclamations présentées par l'ex DGS de la Commune.

En mars 2019, le maire offrait de verser une indemnité globale et forfaitaire de 4000 euros. Le Syndicat contestait cette indemnité auprès du maire de Saint-Cyr-en-Val qui maintenait son offre par décision du 30 avril 2019.

Le Syndicat, représentant les intérêts de Mme X., contestait de nouveau cette offre par courrier du 10 mai 2019.

Par lettre recommandée du 16 février 2020, reçue le 19 février suivant, le président du Syndicat des DGS présentait une demande d'indemnisation au nom de Mme X.

Aucune réponse n'ayant été apportée par la Commune, Mme X. saisit alors la juridiction administrative d'Orléans.

Par une requête enregistrée au greffe le 7 août 2020 (numéro de rôle : 2002741), Mme X. demandait au tribunal de :

- **CONDAMNER** la Commune de SAINT-CYR-EN-VAL à lui verser la somme de **37.925,73 €** à titre de dommages et intérêts, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date du dépôt de la requête ;

- **CONDAMNER** la Commune de SAINT-CYR-EN-VAL à lui verser la somme de **1.500 €** au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

La somme réclamée au principal visait à réparer l'absence de versement des primes et de la NBI que la Commune auraient dû lui maintenir entre 2016 et 2020, selon Mme X., nonobstant son placement en CLM et en CLD, et la fin de son détachement sur son emploi fonctionnel de DGS.

Le 14 décembre 2020, Mme X. saisissait le maire de la commune de Saint-Cyr-en-Val d'une nouvelle réclamation indemnitaire, ayant le même objet que la précédente. Aucune réponse n'y fut apportée.

Mme X. déposait une nouvelle requête devant le tribunal administratif d'Orléans le 25 février 2021 (numéro de rôle : 2100720) tendant au versement d'une somme de 32.174,47 € en réparation des préjudices qu'elle estimait avoir subis, ainsi qu'une somme de 1500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense enregistré le 31 mai 2021 (affaire 2002741), la Commune concluait à l'irrecevabilité et à l'absence de bien-fondé de la requête de Mme X. et à ce qu'il soit mis à sa charge la somme de somme de 1500 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Le 7 décembre 2021, le président du tribunal administratif d'Orléans proposa une mesure de médiation à Madame X. et à la Commune, pour résoudre le litige afférent aux deux instances susvisées. Les parties ayant donné leur accord, le président du tribunal, par deux ordonnances du 12 janvier 2022, désignait l'association Y. comme médiateur.

Aux termes de cette médiation, les deux Parties sont parvenues à un accord. Elles ont convenues de saisir leur conseil respectif, afin de formaliser une transaction.

Les parties en cause, après s'être fait concessions réciproques, et sans aucune reconnaissance de responsabilité, ont ainsi convenu de se rapprocher et de mettre un terme au litige les opposant par la conclusion de la présente convention de transaction dont les termes sont exposés ci-après :

Article 1

La Commune de Saint-Cyr-en-Val versera à Mme X. une somme globale, définitive et forfaitaire, d'un montant de 20000 euros (vingt-mille euros), en réparation de l'ensemble des préjudices exposés dans le préambule et dans les deux requêtes indemnitaires susvisés.

Ce versement interviendra en deux fois. Un premier versement de 10 000 euros interviendra dans les 30 jours suivant la signature du présent protocole par virement du comptable public assignataire de la commune sur le compte bancaire de Mme X. Un second versement de 10 000 euros sera effectué dans le mois de janvier 2023, et, en tout état de cause, au plus tard le 31 janvier 2023.

Article 2

En contrepartie, Mme X. renonce à engager toute nouvelle démarche gracieuse ou contentieuse envers la Commune ayant pour objet d'obtenir la réparation des postes de préjudice dont elle a réclamé l'indemnisation dans le cadre des deux requêtes indemnitaires visées dans le présent préambule.

Cette clause de renonciation à tout recours n'est pas applicable aux actions visant à obtenir l'exécution des engagements pris en application de la présente transaction.

Mme X. se désistera des deux actions contentieuses (affaires 2002741 et 2100720) qu'elle a introduites devant le tribunal administratif d'Orléans dans les 30 jours suivant la ratification du présent protocole par les deux parties. A cet effet, elle déposera deux mémoires en désistement d'action dans lequel elle renoncera à toutes ses demandes.

Article 3

La présente transaction est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et de l'article 2052 du même code aux termes desquelles : *"Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion."*

Les Parties reconnaissent avoir bénéficié du temps et des conseils nécessaires pour mesurer la portée de leurs engagements et donner leur entier consentement à la présente transaction.

Les Parties se déclarent donc mutuellement et réciproquement remplies de leurs droits par l'effet de la présente.

Article 4

Les deux Parties s'engagent à respecter le secret le plus absolu sur le présent protocole. Elles ne pourront en faire état que dans la mesure strictement nécessaire, afin de faire valoir, en justice, le plein respect des engagements respectifs des présentes, ainsi que pour répondre à toute demande émanant des autorités habilitées ou de tiers, dans le respect des règles de communication des documents administratifs.

En deux originaux (5 pages)

Pour la Commune

Le Maire, dûment habilité par délibération du 4 juillet 2022

M. Vincent Michaut

(Mention manuscrite à ajouter, lu et approuvé, bon pour accord)

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le ...

2022

Pour Mme X.

(Mention manuscrite à ajouter, lu et approuvé, bon pour accord)

Fait à Saint-Cyr-en-Val, le ...

2022